

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0465

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service Juridique et Assurances  
Affaire suivie par : Christelle BARRES  
Réf. IS/LC/PCF  
Tél. 04.34.24.70.84

**Objet : convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux  
avec l'Etat**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-10,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Vu** le courrier du président du tribunal judiciaire d'Alès et du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès du 2 septembre 2025,

**Considérant** qu'Alès Agglomération est propriétaire d'un bâtiment situé sur son territoire correspondant à la demande de l'Etat,

**Considérant** qu'au vu de ses utilisations passées et présentes et de l'absence de déclassement, ce bien appartient au domaine public d'Alès Agglomération,

**Considérant** que, par le courrier susvisé, l'Etat a demandé à pouvoir occuper une partie des locaux pour y installer une unité d'accueil des auditions dans le cadre de l'enquête de police judiciaire, pour les services de Gendarmerie et de Police nationale,

**Considérant** qu'un titre d'occupation pour une telle activité n'a pas pour objet de permettre à l'Etat, son titulaire, d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, au sens de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** qu'il convient d'organiser l'occupation des locaux par une convention d'occupation du domaine public,

# DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 030-200066918-20251201-2025\_0465D-AU

**S<sup>2</sup>LO**

## ARTICLE 1 :

D'autoriser M. le président de la Communauté Alès Agglomération à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec l'État.

## ARTICLE 2 :

La convention précisera les conditions et les modalités de la mise à disposition des locaux. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour une durée d'un an et pourra éventuellement être reconduite par voie expresse.

## ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Au vu de l'objet et de la durée, l'État supporte une partie des charges et frais associés aux locaux occupés à titre exclusif en réalisant le petit entretien et le maintien en état de propriété.

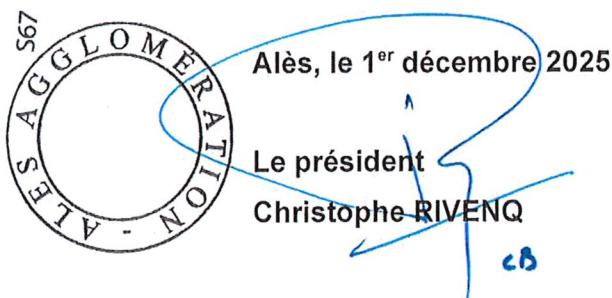
Il sera aussi responsable des réparations ou remplacements rendus nécessaires par l'exercice de son activité, par sa faute ou par sa négligence, pour l'ensemble de l'immeuble. Les modalités et conditions d'occupation sont plus généralement détaillées dans la convention de mise à disposition ci-annexée.

## ARTICLE 4 :

Les échanges portant sur l'occupation effective des locaux pourront prendre place dans le cadre des instances de suivi de l'unité d'accueil des auditions prévues par un protocole auquel la Communauté d'Agglomération sera partie prenante.

## ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).